



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

**9516
IC/2019/092**

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de Monsieur CURY Nicolas pour
l'exploitation d'un élevage de vaches laitières et de
bovins à l'engraissement soumis à la législation des
installations classées pour la protection de
l'environnement sur deux sites à moins de
100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de
la commune de PARFONDEVAL.**

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 février 2000 à Monsieur Charles CURY pour l'exploitation d'un élevage bovin d'une capacité d'accueil de 43 vaches laitières et/ou mixtes et de 53 bovins à l'engraissement, situé 5, place du Culot sur le territoire de la commune de PARFONDEVAL ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 août 2005, suite à la déclaration en date du 22 juin 2005, par laquelle Monsieur Nicolas CURY a fait connaître la reprise du site précité ;

VU le récépissé d'antériorité délivré en date du 7 décembre 1992, suite à la déclaration en date du 14 août 1992, par laquelle Monsieur Joël SALSMANN a précisé exploiter un élevage bovin laitier sur paille litière d'une capacité d'accueil de 45 vaches laitières, situé 1, rue du Temple au lieu-dit « La Praille » (parcelles cadastrales ZH 67, ZH 69 à ZH 71) sur le territoire de la commune de PARFONDEVAL et dont la mise en service est antérieure au décret n°92-185 du 25 février 1992 ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-3CF8H7S86 en date du 22 août 2018, suite à la télédéclaration en date du 22 août 2018, par laquelle Monsieur Nicolas CURY a fait connaître la reprise du site précité depuis le 31 décembre 2017 ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-TPFQDVKEM délivrée en date du 17 septembre 2018, suite à la télédéclaration de modification de l'installation en date du 17 septembre 2018 par laquelle Monsieur Nicolas CURY a déclaré l'augmentation de l'effectif de l'élevage à 90 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement, dans des installations situées sur deux sites à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, sur le territoire de la commune de PARFONDEVAL ;

VU le dossier de demande, déposé le 25 septembre 2018, complété le 26 novembre 2018, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 6 mars 2019 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 15 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur Nicolas CURY en date du 1^{er} juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise, pour son stockage de 4 000 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 26 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas CURY est autorisé à exploiter les installations objet de la demande et notamment à exploiter un élevage de 90 vaches laitières et de 60 bovins à l'engraissement réparti sur deux sites, 5 place du Culot (site 1) et 1 rue du Temple (site 2) à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de **PARFONDEVAL**.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- augmentation du nombre de postes de l'installation de traite du site 1 (1x4 à 2x5) afin de ne pas augmenter le temps de la traite et l'impact sonore du moteur de la pompe à vide.
- suppression de l'installation de traite sur le site 2.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **PARFONDEVAL** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Nicolas CURY** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **PARFONDEVAL**.

21 JUIN 2019

Fait à LAON, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PIERRE LARREY










M. Cury Nicolas

Plan de situation des installations
après projet

Site des VA

Commune de Parfondeval
section ZH

Légende:

-  Bâti
-  Bâtiments d'élevage
-  Silos
-  Habitation de l'ancien éleveur
-  Tiers
-  Ouvrage de stockage des effluents
-  50 m
-  100 m
-  Fossé

AP: Aire paillée

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du 21 JUIN 2019
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

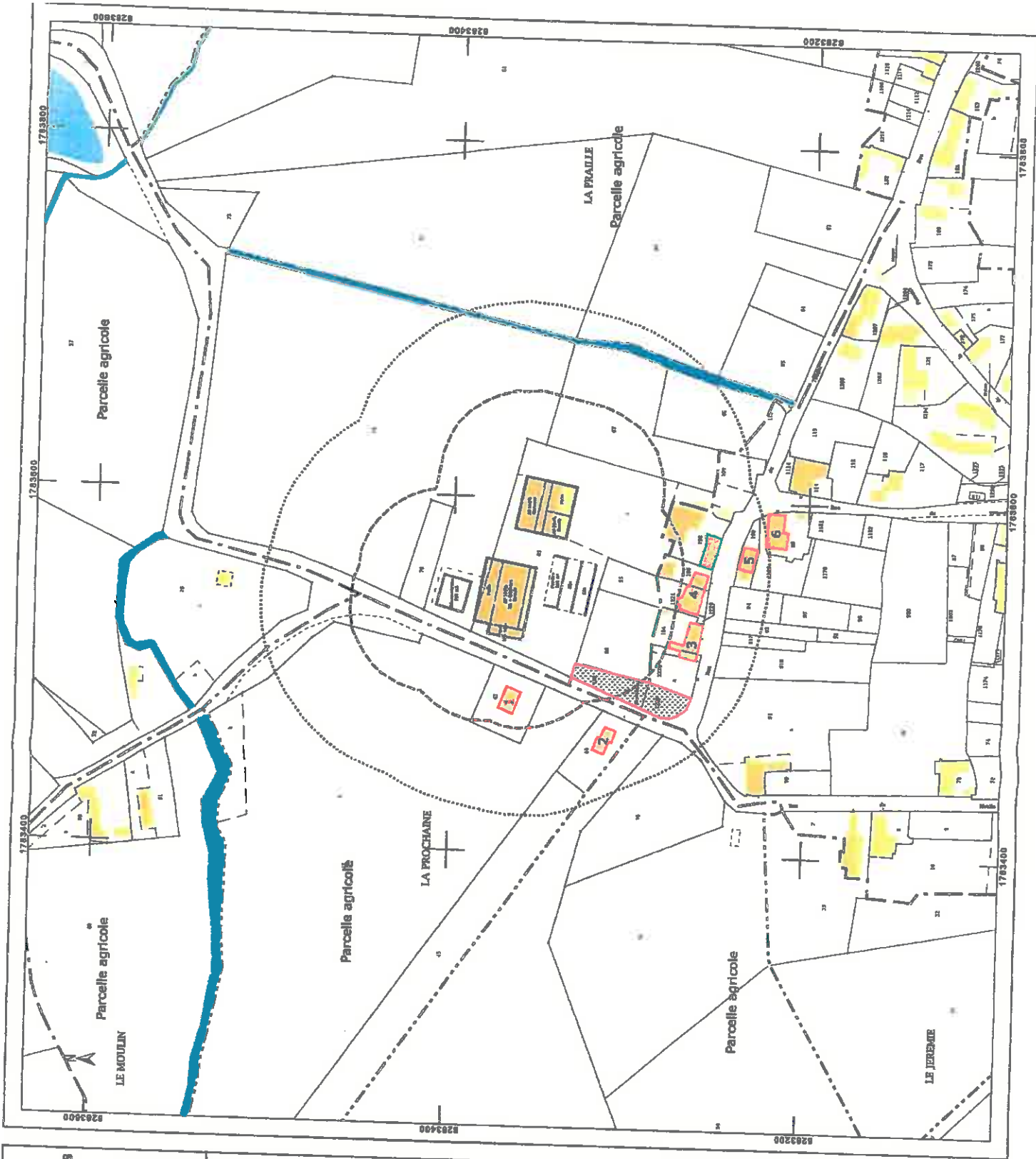
Pierre LARREY



Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 2000

Juillet 2018












M. Cury Nicolas

Plan de situation des installations après projet

Site des VL

Commune de Parfondeval sections B et ZK

Légende:

-  Bâti
-  Bâtiments d'élevage
-  Silos
-  Habitation de l'éleveur
-  Tiers
-  Ouvrage de stockage des effluents
-  Rayon 50 m
-  Rayon 100 m
-  Bouche incendie

SDT: Saile de traite 2*5

AP: Aire paillée

AA: Aire d'attente caillbotis sur fosse

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le 21 JUN 2019

Le Maire

Pour le Préfet, par le Maire

Le Secrétaire Général

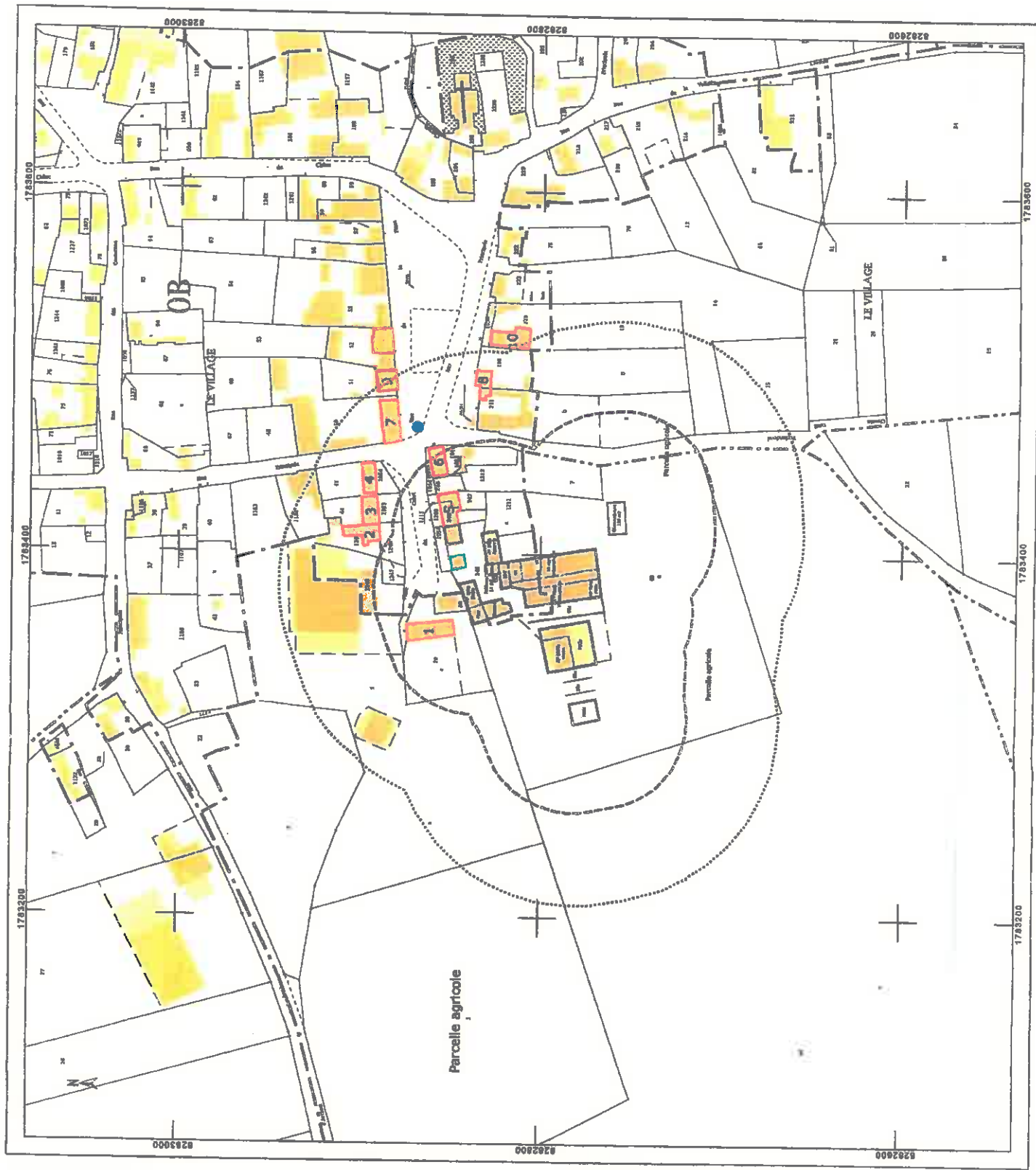
Pierre LARREY



Avenir
CONSEIL ELEVAGE

Echelle : 1 / 2000

Juillet 2018



RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE



Avenir
CONSEIL ELEVAGE

Périmètre d'épandage : PE M. CURY NICOLAS
Unité de production : M. CURY NICOLAS

Produit d'épandage : Fumier non susceptible d'écoulement
Exploitation agricole : Michel Bertrand

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables			
				Surface (ha)	Surface éparable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface éparable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif
1	DIZY-LE-GROS	NULL	36,52					36,52	36,52		
10	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY	NULL	3,68					3,68	3,68		
11	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY	NULL	0,57					0,57	0,52	0,06	isolement de tiers
2	DIZY-LE-GROS	NULL	16,32					16,32	15,35	0,97	Périmètres de captage
3	DIZY-LE-GROS	NULL	7,42					7,42	7,42		
4	DIZY-LE-GROS	NULL	1,00					1	1		
5	DIZY-LE-GROS	NULL	0,89					0,89	0,89		
6	DIZY-LE-GROS	NULL	11,63					11,63	11,63		
7	DIZY-LE-GROS	NULL	6,86					6,86	6,86		
8	DIZY-LE-GROS	NULL	7,00					7	7		
9	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY	NULL	8,48					8,48	8,48		
Total :			100,37	0,00	0,00	0,00		100,37	99,35	1,03	

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **21 JUN 2019**

Le Préfet

Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY